

N° 6110⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

ayant pour objet

- A) la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire;**
- B) la création d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire;**
- C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;**
- D) de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2010)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 3 juin 2010 de deux amendements au projet de loi, ensemble avec un texte coordonné. Les amendements, proposés par la commission du Développement durable, étaient accompagnés d'un commentaire.

Amendement I

La Chambre des députés propose sur demande de la Chambre des salariés d'omettre les mots „également“ et „éventuelle“. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de cette double suppression, alors que le terme „également“ est à interpréter dans le sens de „aussi“ et sa suppression n'apporte aucune plus-value au texte. Par contre, l'article 1er, point 8, (ad article 3^{ter}) de la directive à transposer dispose expressément qu'„il incombe de déterminer une éventuelle atteinte à l'équilibre économique ...“. Dès lors, le Conseil d'Etat demande que le terme „éventuelle“ soit maintenu, assurant ainsi une transposition conforme de la directive.

Amendement II

Cet amendement a trait à l'article 5, paragraphe 1er qui permet à une entreprise ferroviaire ou à un regroupement international d'entreprises ferroviaires, candidat à l'acquisition de capacités d'infrastructure en vue de l'exploitation d'un service ferroviaire, de saisir le régulateur lorsqu'il se sent préjudicié par une décision du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Suite à l'avis de la Chambre des salariés relatif au projet de loi sous examen, la commission parlementaire entend réserver une approche restrictive à l'énumération des hypothèses permettant un recours, reprises au paragraphe 1er de l'article 5.

Le Conseil d'Etat note que la suppression du point g) de ladite énumération („préjudice lié à la création de services intérieurs de voyageurs effectués lors d'un service international de voyageurs“)

n'enlève rien à la portée du droit de saisine du régulateur par le candidat, pour qui le recours est ouvert chaque fois „qu'il estime être victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout préjudice“ (cf. art. 30, paragraphe 2 de la directive 2001/14/CE), l'énumération qui suit n'ayant, tout comme celle de l'article 5, paragraphe 1er du texte de transposition, qu'un caractère exemplatif („Un candidat peut saisir cet organisme ... notamment pour introduire un recours ...“).

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ressent les plus vives hésitations pour suivre la commission parlementaire dans sa démarche proposée, qui au cas où elle serait suivie par la Chambre, pourrait exposer le législateur luxembourgeois au reproche d'ignorer l'esprit de la directive à transposer.

Afin de dissiper tout doute quant à la volonté du législateur de transposer fidèlement la directive 2001/14/CE sur le point sous examen, il propose de rapprocher le libellé du paragraphe sous examen davantage du texte du paragraphe 2 de l'article 30 de la directive, tout en précisant au point f) les droits qui découlent de l'article 10 de la directive modifiée 91/440/CEE en ce qui concerne l'accès au réseau ferré en matière de services de fret et de services internationaux de voyageurs.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 5, paragraphe 1er aura ainsi avantage à se lire comme suit:

„(1) Le candidat peut saisir le régulateur dès lors qu'il estime être la victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice lié à l'accès au réseau ferré et introduire un recours contre des décisions qui concernent en particulier:

- a) le document de référence du réseau;
- b) les critères contenus dans ce document;
- c) la procédure de répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et les décisions afférentes;
- d) le système de tarification;
- e) le niveau ou la structure des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire qu'il est ou pourrait être tenu d'acquitter;
- f) les dispositions relatives à l'accès du réseau ferré en matière d'exploitation de services de fret ou en matière d'exploitation de services internationaux de voyageurs, en ce inclus la fourniture de prestations minimales, complémentaires ou connexes, liées à l'infrastructure ainsi que l'accès aux infrastructures de services, y compris dans les gares, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER